

Saint- Martin -d'Hères, le 23 mai 2016



Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 20 mai 2016

N° 013 D 20.05.2016

Le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes s'est réuni en séance plénière ordinaire le vendredi 20 mai 2016 sur convocation de madame la présidente Lise DUMASY.

Point à l'ordre du jour :

5.5 Convention d'adhésion à l'assurance chômage

Considérant que l'université Joseph Fourier, l'université Pierre Mendès France et l'université Stendhal ont conventionné avec l'URSSAF pour la couverture du risque chômage ;

Considérant que dans le cadre de la fusion, l'université Grenoble Alpes reprend l'ensemble des droits et obligations des universités fusionnées, en application du décret n°2015-1132 du 11 septembre 2015 ;

Considérant qu'à la demande de l'URSSAF, les administrateurs sont néanmoins invités à approuver la poursuite de ce contrat et l'adhésion de l'université Grenoble Alpes au régime d'assurance chômage, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant qu'en ce qui concerne la période de stage de 6 mois, la position du pôle emploi est la suivante:

"il est toutefois d'usage de considérer que s'il y a une continuité de l'adhésion et continuité du versement des contributions AC: l'adhésion de l'EPA X est effective sans période de stage pour son personnel et le personnel transféré".

Considérant qu'en conséquence l'article 5 de la convention sera sans effet.

Au regard de ces éléments il est proposé au conseil d'administration d'approuver l'adhésion de l'université Grenoble Alpes au régime d'assurance chômage dans la continuité des droits et

obligations contractés par les universités fusionnées dans ce domaine, sans période de stage pour son personnel et le personnel transféré.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes adopte à l'unanimité de ses membres présents et représentés l'adhésion de l'université Grenoble Alpes au régime d'assurance chômage dans la continuité des droits et obligations contractés par les universités fusionnées dans ce domaine, sans période de stage pour son personnel et le personnel transféré.

Membres en exercice : 37

Membres présents : 15

Membres représentés : 11

Nombre de votants : 26

Voix pour : 26

Publié le : 15/06/16

Transmis au Rectorat le : 09/06/16

Fait à St -Martin -d'Hères, le 23 mai 2016

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général des services,

Pour la Présidente
et par délégation
—
Le Directeur général des services
Joris Benelle

Joris BENELLE



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 827 2182172490

Date d'effet de l'adhésion :
...././.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

⁽³⁾ Valeur actuelle%



Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 827 2182172490

Date d'effet de l'adhésion :
.././..... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le (4) *Cadre réservé à l'Urssaf*

Fait en double exemplaire à le / /

Pour la collectivité territoriale (5)

Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)

Pour le groupement d'intérêt public (5)

Pour l'Urssaf

Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)

(5) Rayer les mentions inutiles